



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 rabia II 1431 – 26 mars 2010

153^{ème} année

N° 25

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de l'Intérieur et du Développement Local

Nomination de secrétaires généraux de communes	829
Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 22 mars 2010, portant création de nouveaux secteurs à certaines délégations relevant des gouvernorats de Tunis, Kébili, Sfax, Monastir, Sousse, Nabeul et Ben Arous et modifiant et complétant l'arrêté du 16 juillet 1996 portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République	829
Listes de promotion au choix aux grades de technicien principal, de technicien et d'adjoint technique au titre de l'année 2007	830

Ministère du Transport

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports	830
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société des transports de Tunis	831

Ministère de la Santé Publique

Liste de promotion au grade de technicien principal de la santé publique au titre de l'année 2008	831
---------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Nomination de secrétaires généraux d'établissements d'enseignement supérieur et de recherche	831
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	831

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2010-505 du 22 mars 2010 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de la promotion des exportations industrielles	832
Décret n° 2010-506 du 22 mars 2010 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2009-2010 et 2011	832
Décret n° 2010-507 du 22 mars 2010 , portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de l'emploi entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste ..	832
Décret n° 2010-508 du 22 mars 2010 , portant ratification d'un programme exécutif de coopération pour l'année 2010 dans le domaine de la jeunesse et du sport entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.....	832
Nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires de la République Tunisienne	833
Nomination d'un consul général	833
Nomination de consuls.....	833
Nomination du chargé d'affaires de la République Tunisienne à Stockholm ...	833

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2010-519 du 22 mars 2010 , portant ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage.....	833
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable

Décret n° 2010-520 du 22 mars 2010 , portant approbation de l'avenant du contrat de concession pour l'occupation d'une partie du domaine public maritime, nécessaire à la création et à l'exploitation d'un port de plaisance à Hammamet, gouvernorat de Nabeul.....	834
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement de littoral	834

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Démission d'un interprète assermenté	835
Révocation d'un huissier de justice	835
Listes de promotion aux grades d'administrateur conseiller de greffe de juridiction et d'administrateur de greffe de juridiction au titre de l'année 2008.....	835

Ministère de l'Industrie et de la Technologie

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Chotrana du gouvernorat de Ariana	835
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj Ghorbel du gouvernorat de Ben Arous	835
Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Guezala du gouvernorat de Bizerte.....	836
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle	836

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2010-521 du 22 mars 2010 , portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville, Sousse Erriadh, El Kalaâ El Kebira, Sousse Jawhara et M'Saken)	836
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Décret n° 2010-522 du 22 mars 2010 , portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Gammarth délégation de la Marsa, gouvernorat de Tunis, nécessaires à la réalisation de la route locale n° 546, reliant Gammarth à l'entrée de Raoued	837
Décret n° 2010-523 du 22 mars 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Sidi Tlili à la délégation de Majel Belabbes du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Groû El Jedra).....	838
Décret n° 2010-524 du 22 mars 2010 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Mekatâa Ellousse)	839
 Ministère de l'Education	
Décret n° 2010-525 du 22 mars 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010	840
Décret n° 2010-526 du 22 mars 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des conseillers éducatifs du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010	841
Décret n° 2010-527 du 22 mars 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010	841
Décret n° 2010-528 du 22 mars 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010 ..	843
Décret n° 2010-529 du 22 mars 2010 , portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des surveillants du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010	844
 Ministère du Commerce et de l'Artisanat	
Maintien en activité dans le secteur public	844
 Ministère de la Jeunesse, des Sports et de l'Education Physique	
Nomination d'un commissaire régional.....	845
Nomination de chefs de service.....	845
 Ministère de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques et de la Pêche	
Décret n° 2010-536 du 22 mars 2010 , portant révision des limites du périmètre de réaménagement foncier de Mannouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Mannouba, au gouvernorat de Mannouba	845
Décret n° 2010-537 du 22 mars 2010 , portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Fom El Khanga de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur	846
Décret n° 2010-538 du 22 mars 2010 , portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Midès de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur	847
Décret n° 2010-539 du 22 mars 2010 , portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Tameghza de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur	847
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.....	848

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire	850
Ministère de l'Équipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Arrêtés du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 mars 2010, portant délégation de signature.....	851
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes.....	853
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Étranger	
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 mars 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire	853
Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 mars 2010, portant délégation de signature	853
Ministère des Finances	
Nomination du président-directeur général de la régie nationale des tabacs et allumettes et de l'usine du tabac de Kairouan.....	854
Arrêté du ministre des finances du 22 mars 2010, portant délégation de signature	854
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la régie des alcools	854
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan.....	855
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la société El Bouniène	855

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DU DÉVELOPPEMENT LOCAL

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-500 du 22 mars 2010.

Monsieur Abdelhafidh Aïssaoui, administrateur, est chargé des fonctions de secrétaire général de quatrième classe de la commune de Sidi Bouali, à compter du 1^{er} novembre 2009.

Par décret n° 2010-501 du 22 mars 2010.

Monsieur Kaïs Trabelsi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général de deuxième classe de la commune de Goubellat, à compter du 10 novembre 2009.

Arrêté du ministre de l'intérieur et du développement local du 22 mars 2010, portant création de nouveaux secteurs à certaines délégations relevant des gouvernorats de Tunis, Kébili, Sfax, Monastir, Sousse, Nabeul et Ben Arous et modifiant et complétant l'arrêté du 16 juillet 1996 portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République.

Le ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu le décret du 21 juin 1956, portant organisation administrative du territoire de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2000-78 du 31 juillet 2000,

Vu le décret n° 96-543 du 1^{er} avril 1996, fixant le nombre et les dénominations des délégations des gouvernorats de la République, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2333 du 4 octobre 2004,

Vu l'arrêté du 16 juillet 1996, portant nomenclature des secteurs relevant des délégations des gouvernorats de la République,

Vu l'avis des gouverneurs de Tunis, Kébili, Sfax, Monastir, Sousse, Nabeul et Ben Arous.

Arrête :

Article premier - Il est créé :

1)- à la délégation de la Cité El Khadra du Gouvernorat de Tunis un nouveau secteur portant le nom de secteur de Cité Essalem,

2)- à la délégation de Sidi Hassine du gouvernorat de Tunis un nouveau secteur portant le nom de secteur de 7 Novembre,

3)- à la délégation d'El Faouar du gouvernorat de Kébili un nouveau secteur portant le nom de secteur de Bechni –Eddorjine,

4)- à la délégation de Sakiet Ezzit du gouvernorat de Sfax un nouveau secteur portant le nom de secteur d'El Ons,

5)- à la délégation de Monastir du gouvernorat de Monastir un nouveau secteur portant le nom de secteur de Khnis Nord,

6)- à la délégation de Bekalta du gouvernorat de Monastir un nouveau secteur portant le nom de secteur de Békalta Est,

7)- à la délégation de Sousse Jawhara du gouvernorat de Sousse un nouveau secteur portant le nom de secteur de Sahloul,

8)- à la délégation de Béni Khalled du gouvernorat de Nabeul un nouveau secteur portant le nom de secteur de Béni Khalled Est,

9)- à la délégation de Hammamet du gouvernorat de Nabeul un nouveau secteur portant le nom de secteur de Yasmine Hammamet.

10)- à la délégation de Bou Mhel El Bassatine du gouvernorat de Ben Arous un nouveau secteur portant le nom de secteur d'El Bassatine Ouest.

Art. 2 – Les paragraphes de l'article premier de l'arrêté susvisé du 16 juillet 1996 sont modifiés comme suit :

1- Gouvernorat de Tunis :

Délégation de Cité El Khadra comprend 8 secteurs à savoir :

Cité El Khadra, Kheireddine Pacha, Cité Jardin, Cité Essalem, Ali Belhouane, Farhat Hached, Ech-Charguia, El Bouheira.

Délégation de Sidi Hassine comprend 9 secteurs à savoir :

Borj Chakir, El Jaiara, Sidi Hassine, 25 Juillet, 7 Novembre, 20 Mars, Attar, Byrine, Meghired Inzel.

12- Gouvernorat de Kébili

Délégation d'El Faouar comprend 7 secteurs à savoir :

Sabria Ouest, Sabria Est, Gharib, Bechni-Eddorjine, Gheidma, Réjim Maâtoug, El Matrouha.

16- Gouvernorat de Sfax

Délégation de Sakiet Ezzit comprend 7 secteurs à savoir :

Sakiet Ezzit, Merkez Bouassida, Es-Sedra, El Ons, Chihia, Ténior, Sidi Salah.

18- Gouvernorat de Monastir

Délégation de Monastir comprend 9 secteurs à savoir :

El Médina, El Médina II, Bab El Gharbi, Er- Rbat , El Héli, El Héli II, Skanès, Khénis, Khénis Nord.

Délégation de Békalta comprend 4 secteurs à savoir :

Békalta Nord, Békalta Sud, Békalta Est, El Baghdadi .

19-Gouvernorat de Sousse

Délégation de Sousse Jawhara comprend 6 secteurs à savoir :

Oued Blibane, Sahloul, Hached, Hédi Chaker, Bou-Hassina, Mohamed El Karoui.

22-Gouvernorat de Nabeul

Délégation de Béni Khalled comprend 6 secteurs à savoir :

Béni Khalled Nord, Béni Khalled Est, Béni Khalled Sud, Zaouiet Djédidi, El Kobba El Kébira, Bir Drassen.

Délégation de Hammamet comprend 9 secteurs à savoir :

Sidi Djédidi, Latrach, Bir Bou Regba, Baraket Es Sahel, Yasmine Hammamet, Hammamet Nord, Hammamet Est, Hammamet Ouest, El Mérazka.

23-Gouvernorat de Ben Arous

Délégation de Bou Mhel El Bassatine comprend 4 secteurs à savoir :

Bou Mhel, El Bassatine, El Bassatine Ouest, Chéla.

Art. 3 - Les gouverneurs de Tunis, Kébili, Sfax, Monastir, Sousse, Nabeul et Ben Arous sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre de l'intérieur et du développement local

Rafik Belhaj Kacem

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Liste des techniciens à promouvoir au choix au grade de technicien principal appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local au titre de l'année 2007

Messieurs :

- Farid Kraiem,
- Nasr Ouahabi.

Liste des adjoints technique à promouvoir au choix au grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local au titre de l'année 2007

Messieurs :

- Hamadi Khamassi,
- Belgacem Ben Rached.

Liste des agents techniques à promouvoir au choix au grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques au ministère de l'intérieur et du développement local au titre de l'année 2007

Monsieur :

- Ridha Hassouna Arfa.

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport du 22 mars 2010.

Monsieur Salem Elhmissi est nommé membre représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat

et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, en remplacement de Monsieur Salah Bésbés.

Par arrêté du ministre du transport du 22 mars 2010.

Monsieur Jamel Zriig est nommé membre représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de la société des transports de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Lotfi Brahem.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Liste des agents à promouvoir au grade de technicien principal de la santé publique au titre de l'année 2008

Nesria Tebbiche,
Naoumen Bahri,
Saida Khemir épouse Aouinti,
Fathi Abdelwahed,
Imen Hattab,
Faiza Salten,
Nassima Ben Amor épouse Triki,
Abdallah Seghair,
Mohsen Ben Ali Felhi,
Lassaâd Laroussi,
Abderrazek Noghmar,
Cherifa Hammami épouse Saoui,
Habib Sassi,
Lamjed Oueslati,
Ammar Ben Sliman,
Fredj Chaouat,
Aïcha Jrad,
Mohamed Berrari,
Slaheddine Daoued,
Habib Belmabrouk,
Fathi Jala Lefat,
Ali Mahmoud,
Rouhia Dahech,
Zohra Mastouri,

Samia Charfi,
Jamila Brinis épouse Ben Heni,
Rachida Hamzaoui,
Amel Gallala épouse Hamida,
Fatma Zohra Trabelsi épouse Chaâbani,
Mohamed Mejri,
Halima Chahdoura née Abbès,
Latifa Bahmed née Ferchichi,
Hanène Triki,
Mohamed Ayari,
Ezzeddine Ben Hadid,
Jamila Ben Rehouma,
Emna Bedoui,
Ilhem Faouzia Mekadem épouse Selmi,
Naïma Makhoulouf,
Zina Mahdaoui née Amara.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-502 du 22 mars 2010.

Madame Fatma Daoud épouse Brahem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques à Radès.

Par décret n° 2010-503 du 22 mars 2010.

Monsieur Ridha Mahjoubi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Zaghuan.

Par décret n° 2010-504 du 22 mars 2010.

Monsieur Chokri Dhifallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale d'ingénieurs de Monastir.

Décret n° 2010-505 du 22 mars 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de la promotion des exportations industrielles.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de la promotion des exportations industrielles, conclu à Koweït le 22 juin 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de l'Etat du Koweït dans le domaine de la promotion des exportations industrielles, conclu à Koweït le 22 juin 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-506 du 22 mars 2010, portant ratification d'un programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2009-2010 et 2011.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la convention culturelle entre la République Tunisienne et le Royaume du Maroc, conclue à Tunis le 9 décembre 1964,

Vu le programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2009-2010 et 2011, conclu à Rabat le 7 avril 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération culturelle entre le gouvernement de la

République Tunisienne et le gouvernement du Royaume du Maroc pour les années 2009-2010 et 2011, conclu à Rabat le 7 avril 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-507 du 22 mars 2010, portant ratification d'un mémorandum d'entente dans le domaine de l'emploi entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le mémorandum d'entente dans le domaine de l'emploi entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente dans le domaine de l'emploi entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-508 du 22 mars 2010, portant ratification d'un programme exécutif de coopération pour l'année 2010 dans le domaine de la jeunesse et du sport entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu le programme exécutif de coopération pour l'année 2010 dans le domaine de la jeunesse et du sport entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Décrète :

Article premier - Est ratifié, le programme exécutif de coopération pour l'année 2010 dans le domaine de la jeunesse et du sport entre la République Tunisienne et la Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, conclu à Tripoli le 13 décembre 2009.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-509 du 22 mars 2010.

Madame Alifa Farouk est chargée des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Berlin.

Par décret n° 2010-510 du 22 mars 2010.

Monsieur Sadok Korbi est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Rabat.

Par décret n° 2010-511 du 22 mars 2010.

Monsieur Ali Chaouch est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Vienne.

Par décret n° 2010-512 du 22 mars 2010.

Monsieur Mustapha Bahia est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne au Koweït.

Par décret n° 2010-513 du 22 mars 2010.

Monsieur Mongi Bédoui est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne au Caire.

Par décret n° 2010-514 du 22 mars 2010.

Monsieur Mahmoud Khemiri, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Tunisienne à Mascate.

Par décret n° 2010-515 du 22 mars 2010.

Monsieur Sabri Bachtobji, ministre plénipotentiaire, est chargé des fonctions de consul général de la République Tunisienne à Lyon.

Par décret n° 2010-516 du 22 mars 2010.

Monsieur Ahmed Neddari est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Tébessa.

Par décret n° 2010-517 du 22 mars 2010.

Monsieur Mohamed Imed Torjme, conseiller des affaires étrangères, est chargé des fonctions de consul de la République Tunisienne à Hambourg.

Par décret n° 2010-518 du 22 mars 2010.

Madame Emna Abbes, ministre plénipotentiaire, est chargée des fonctions de chargée d'affaires de la République Tunisienne à Stockholm.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Décret n° 2010-519 du 22 mars 2010, portant ratification de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage.

Le Président de la République,

Vu la constitution et notamment son article 32,

Vu la loi n° 2010-7 du 15 février 2010, portant approbation de la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage,

Vu la convention de garantie de prêt conclue à Tunis le 21 octobre 2009, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de garantie de prêt, conclue à Tunis le 21 octobre 2009 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'agence française de développement et relative à l'octroi de la garantie de l'Etat au prêt accordé à l'office national d'assainissement d'un montant de dix-huit millions cinq cent mille (18.500.000) euros, pour la contribution au financement du projet d'extension et de réhabilitation de 19 stations d'épuration et 130 stations de pompage.

Art. 2 - Le ministre du développement et de la coopération internationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Décret n° 2010-520 du 22 mars 2010, portant approbation de l'avenant du contrat de concession pour l'occupation d'une partie du domaine public maritime, nécessaire à la création et à l'exploitation d'un port de plaisance à Hammamet, gouvernorat de Nabeul.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création de l'agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, tel que modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005 et notamment ses articles 25 et 26,

Vu la loi n° 2008-23 du 1^{er} avril 2008, relative au régime des concessions,

Vu le décret n° 2001-722 du 19 mars 2001, portant approbation d'un contrat de concession ainsi que le cahier des charges pour l'occupation d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création et à l'exploitation d'un port de plaisance à Hammamet, gouvernorat de Nabeul,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2008-1039 du 14 avril 2008, portant déclassement de parties de terrain du domaine public maritime sis à Hammamet, gouvernorat de Nabeul et leur incorporation au domaine privé de l'Etat,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est approuvé, l'avenant du contrat de concession portant l'occupation d'une partie du domaine public maritime nécessaire à la création et à l'exploitation d'un port de plaisance à Hammamet, gouvernorat de Nabeul, tel qu'approuvé par le décret n° 2001-722 du 19 mars 2001, annexé au présent décret, conclu le 5 mars 2010, entre l'Etat Tunisien représenté par le ministre de l'environnement et du développement durable, et la société d'études et d'aménagement de la Marina Hammamet Sud représentée par son président-directeur général.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 22 mars 2010.

Madame Hayet Zinelabidine, directrice, est nommée membre représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Lassaad Elmejri.

DEMISSION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 mars 2010.

La démission de Monsieur Mustapha Triki, interprète assermenté en langue française à Sousse circonscription de la cour d'appel dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

REVOICATION

Par arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 22 mars 2010.

Monsieur Ridha Fkih, huissier de justice à Chebba circonscription du tribunal de première instance de la Mahdia, est révoqué de ses fonctions pour manquement aux devoirs et à l'honneur de la profession.

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur conseiller de greffe de juridiction au titre de l'année 2008

- Sahbi Zormani.

Liste des agents à promouvoir au grade d'administrateur de greffe de juridiction au titre de l'année 2008

- Monia Benyounes,
- Abdelaziz Ben Gara,
- Naziha Gabsi.

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle Chotrana du gouvernorat de Ariana.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Chotrana du gouvernorat de Ariana,

Vu la lettre du gouverneur de Ariana en date du 29 janvier 2010.

Arrête :

Article premier - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Chotrana du gouvernorat de Ariana conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj Ghorbel du gouvernorat de Ben Arous.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi n° 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Borj Ghorbel du gouvernorat de Ben Arous,

Vu la lettre du gouverneur de Ben Arous en date du 10 février 2010.

Arrête :

Article premier - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Borj Ghorbel du gouvernorat de Ben Arous conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010, portant création d'un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Guezala du gouvernorat de Bizerte.

Le ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu la loi 94-16 du 31 janvier 1994, relative à l'aménagement et à la maintenance des zones industrielles et en particulier son article 7,

Vu le décret n° 94-1635 du 1^{er} août 1994, portant organisation des groupements de maintenance et de gestion dans les zones industrielles et mode de leur constitution et leur gestion et notamment ses articles 5, 6 et 7,

Vu le décret n° 94-2000 du 26 septembre 1994, portant statuts-types des groupements de maintenance et de gestion des zones industrielles,

Vu la demande présentée par les occupants, les exploitants et les propriétaires d'immeubles de la zone industrielle de Guezala du gouvernorat de Bizerte,

Vu la lettre du gouverneur de Bizerte en date du 12 février 2010.

Arrête :

Article premier - Est créé, un groupement de maintenance et de gestion de la zone industrielle de Guezala du gouvernorat de Bizerte conformément aux

dispositions de l'article 7 de la loi susvisée n° 94-16 du 31 janvier 1994. Les limites de ladite zone industrielle sont fixées conformément au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

*Le ministre de l'industrie
et de la technologie*

Afif Chelbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 22 mars 2010.

Monsieur Mounir El Bakay est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de l'agence foncière industrielle, et ce, en remplacement de Monsieur Mbarek Baalouche.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2010-521 du 22 mars 2010, portant homologation des procès-verbaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville, Sousse Erriadh, El Kalaâ El Kebira, Sousse Jawhara et M'Saken).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et à l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat et notamment ses articles 1^{er} (paragraphe 2 de l'alinéa 2) et de 5 à 12,

Vu la loi n° 65-5 du 12 février 1965, portant promulgation du code des droits réels, telle que modifiée et complétée par les textes ultérieurs (et notamment les articles 16, 17, 18, 19, 22 et 23),

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 90-999 du 11 juin 1990, fixant les attributions du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 93-1836 du 6 septembre 1993, relatif à la délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat dans les délégations du gouvernorat de Sousse,

Vu les procès-verbaux relatifs aux travaux de la commission de reconnaissance et de délimitation des terrains relevant du domaine privé de l'Etat du gouvernorat de Sousse en date des 16 janvier et 4 et 10 avril 2009.

Décète :

Article premier - Sont homologués, les procès-verbaux susvisés, ci-joints, déterminant la consistance et la situation juridique des immeubles relevant du domaine privé de l'Etat sis au gouvernorat de Sousse (délégations de Sousse Ville, Sousse Erriadh, El Kalaâ El Kebira, Sousse Jawhara et M'Saken), indiqués aux plans annexés au présent décret et au tableau ci-après :

N° d'ordre	Nom de l'immeuble comportant des constructions ou de la parcelle de terre	Localisation	Superficie en m2	N° TPD
1	Sans nom	Secteur de la Médina Délégation de Sousse Ville	71	46388
2	Sans nom	Secteur de Ali Belhouane Délégation de Sousse Ville	33	46389
3	Sans nom	Secteur d'Ethraïet Délégation de Sousse Riadh	63	46398
4	Sans nom	Secteur de Zaârna Est Délégation de Kalaâ El Kebira	181	46391
5	Sans nom	Secteur Hédi Chaker Délégation de Sousse Jawhara	35	46392
6	Sans nom	Secteur d'El Kaneyès Délégation de M'saken	193	35792

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-522 du 22 mars 2010, portant expropriation pour cause d'utilité publique, de parcelles de terre sises à Gammarth délégation de la Marsa, gouvernorat de Tunis, nécessaires à la réalisation de la route locale n° 546, reliant Gammarth à l'entrée de Raoued.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur et du développement local et de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Tunis,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la

loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public routier, pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement, de

l'habitat et de l'aménagement du territoire, des parcelles de terre sises à Gammarth délégation de la Marsa, gouvernorat de Tunis, nécessaires à la réalisation de la route locale n° 546 reliant Gammarth à l'entrée de Raoued, entourées d'un liséré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	N° du titre foncier	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des Propriétaires
1	8 conforme à la parcelle n° E 149 du plan du titre foncier n° 66873 Tunis 10 conforme aux parcelles n° 8, 10, 12, 14, et 16 du plan du titre foncier n° 66873 Tunis	66873 Tunis	07 h62a 32ca	02a 60ca 47a 00ca 01a 75ca 04a 43ca 09a 64ca 16a 76ca	1-Chedhlia 2-Beya 3-Mennoubia 4-Hèdi, enfants de Salah ben Mohamed Marrouch 5- Zeineb 6-Saïda 7-Zoubaïda, les trois dernières filles de Mohamed Tahar ben Mohamed ben Bakkar ben Ali Zarrouk 8-Hajer 9- Hayet 10-Fethia 11- Hammouda 12-Adel, les cinq derniers enfants de Ali ben Salah Marrouch 13-Abderrahmane ben Hedi ben Zitoun 14- Mounir ben Tahar ben Mohamed Khmiri 15-Othmen ben Salem ben Othmen Majoul 16- Belkacem Chokri ben Mohamed K'liti 17- Société Mekki et cies 18-Société civile immobilière Sanheji.
2	13 Conforme à la parcelle n° E 234 du plan du titre foncier n° 81446 Tunis 14 Conforme à la parcelle n° 1 du plan du titre foncier n° 81446 Tunis	81446 Tunis	88a 32ca	02a 17ca 29a 15ca	1- Mohamed Ali ben Mohamed ben Zehi ben Tijani Moualhi 2-Fadhila bent Ahmed ben Aroussi Boussabbat 3- Mohamed Mondher ben Taieb ben Khemaies Cherif, tous coopropriétaires avec la société tuniso-singapourienne d'investissement immobilier.

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières et le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-523 du 22 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Ouled Sidi Tlil à la délégation de Majel Belabbes du gouvernorat de Kasserine (concernant la terre collective dite Groô El Jedra).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981, par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Tlil à la délégation de Majel Belabbes en date du 27 juillet 2004, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Groû El Jedra et sise à la délégation de Majel Belabbes, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Majel Belabbes en date du 25 février 2005, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine en date des 20 juin 2006 et 11 décembre 2007 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 janvier 2010.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Ouled Sidi Tlil à la délégation de Majel Belabbes du gouvernorat de Kasserine, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Groû El Jedra et sise à la délégation de Majel Belabbes et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 27 juillet 2004, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Majel Belabbes en date du 25 février 2005, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kasserine en date des 20 juin 2006 et 11 décembre 2007 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 4 janvier 2010, et ce, conformément aux tableau et plan annexés au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Décret n° 2010-524 du 22 mars 2010, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite Mekatâa Ellousse).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79 -27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 , par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord en date du 25 avril 2008 relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mekatâa Ellousse et sise à la délégation de Douz Nord, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10 octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 décembre 2009.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité Douz Est à la délégation de Douz Nord du gouvernorat de Kébili, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite Mekatâa Ellousse et sise à la délégation de Douz Nord et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 25 avril 2008, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Douz Nord en date du 5 juin 2009, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili en date du 10 octobre 2009 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 décembre 2009, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2010-525 du 22 mars 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2009-2455 du 24 août 2009,

Vu le décret n° 2001-2352 du 2 octobre 2001, fixant le régime de rémunération du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2008-4099 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-1506 du 18 mai 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation

globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décret :

Article premier - Est octroyée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au profit des personnels du corps de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2010
Inspecteur général de l'éducation	76
Inspecteur principal de la vie scolaire	66
Inspecteur principal des écoles préparatoires et des lycées secondaires	66
Inspecteur principal des écoles primaires	66
Inspecteur des écoles préparatoires et des lycées secondaires	61
Inspecteur des écoles primaires	61

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-526 du 22 mars 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des conseillers éducatifs du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1762 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2005-2658 du 3 octobre 2005,

Vu le décret n° 2001-1763 du 1^{er} août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2008-4102 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-1507 du 18 mai 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des conseillers éducatifs relevant du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est octroyée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation

globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au profit des personnels du corps des conseillers éducatifs du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2010
Conseiller éducatif principal	51
Conseiller éducatif	47
Conseiller éducatif adjoint	38

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-527 du 22 mars 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 64-92 du 16 mars 1964, relatif au statut particulier du corps des maîtres auxiliaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2008-797 du 24 mars 2008,

Vu le décret n° 73-112 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel du ministère de l'éducation nationale, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1479 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 73-114 du 17 mars 1973, portant statut particulier des personnels enseignants des établissements d'enseignement secondaire général du ministère de l'éducation nationale, ensemble des textes

qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1480 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 80-1136 du 15 septembre 1980, portant création du grade de professeur principal de l'enseignement secondaire, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-1482 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 84-25 du 16 janvier 1984, fixant les taux de l'indemnité spécifique (indemnité de sujétions pédagogiques) allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 98-2015 du 19 octobre 1998, portant statut particulier du corps interdépartemental des enseignants de langue anglaise et d'informatique exerçant dans les établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation et dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministère de l'enseignement supérieur, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-886 du 23 mars 2006,

Vu le décret n° 99-2495 du 8 novembre 1999, portant création des grades de professeur principal hors classe de l'enseignement et professeur hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2004-1481 du 29 juin 2004,

Vu le décret n° 2000-304 du 31 janvier 2000, fixant le régime de rémunération des professeurs principaux hors classe de l'enseignement et des professeurs hors classe de l'enseignement du ministère de l'éducation, ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2001-1156 du 22 mai 2001,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2438 du 19 octobre 2004, fixant le statut particulier du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2004-2439 du 19 octobre 2004, fixant le régime de rémunération du corps des enseignants agrégés relevant du ministère de l'éducation et de la formation et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu le décret n° 2008-4100 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la

période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-1508 du 18 mai 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels de l'enseignement secondaire du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2009

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est octroyée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au profit des personnels de l'enseignement secondaire du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010, conformément aux indications du tableau ci-après :

En dinars	
Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2010
Professeur agrégé principal	51
Professeur agrégé	51
Professeur principal hors classe de l'enseignement	51
Professeur principal de l'enseignement secondaire	51
Professeur hors classe de l'enseignement	47
Professeur d'enseignement secondaire	47
Professeur d'enseignement artistique	47
Professeur d'enseignement secondaire technique	47
Maître auxiliaire catégorie « A »	47
Professeur d'enseignement secondaire du premier cycle	38

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2010
Professeur d'enseignement technique du premier cycle	38
Professeur d'enseignement artistique du premier cycle	38
Chef de travaux d'enseignement technique du premier cycle	38
Maître auxiliaire catégorie « B »	38
Maître auxiliaire catégorie « C »	32
Maître auxiliaire catégorie « D »	22

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-528 du 22 mars 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2003-2430 du 24 novembre 2003, fixant le statut particulier du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2007-72 du 10 janvier 2007,

Vu le décret n° 2003-2431 du 24 novembre 2003, fixant le régime de rémunération du corps des personnels enseignants exerçant dans les écoles

primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2008-4101 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-1509 du 18 mai 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires relevant du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est octroyée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au profit du corps des personnels de l'enseignement exerçant dans les écoles primaires du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010 conformément aux indications du tableaux ci-après :

En dinars

Grades	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2010
Professeur des écoles primaires	47
Maître d'application principal	38
Maître d'application	38
Maître d'application de l'éducation manuelle et technique	38
Maître principal	38
Maître	32
Maître de l'éducation manuelle et technique	32

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-529 du 22 mars 2010, portant octroi de la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des surveillants du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-1766 du 1^{er} août 2001, portant statut particulier du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2001-1767 du 1^{er} août 2001, fixant le régime de rémunération du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2008-4103 du 30 décembre 2008, portant fixation de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation durant la période 2008-2010 et octroi de la première tranche au profit des agents bénéficiaires de cette indemnité,

Vu le décret n° 2009-1510 du 18 mai 2009, portant octroi de la deuxième tranche de l'augmentation globale des taux de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée aux personnels du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires relevant du ministère de l'éducation et de la formation au titre de l'année 2009,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2010-84 du 20 janvier 2010, portant transfert d'attributions de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation relatives à la formation professionnelle au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est octroyée, à compter du 1^{er} mai 2010, la troisième tranche de l'augmentation globale des montants de l'indemnité de sujétions pédagogiques allouée au profit des personnels du corps des surveillants exerçant dans les lycées secondaires et les écoles préparatoires du ministère de l'éducation au titre de l'année 2010, conformément aux indications des tableaux ci-après :

Grades	En dinars
	Montant mensuel de la majoration à compter du 1er mai 2010
Surveillant conseiller principal	47
Surveillant conseiller	38
Surveillant principal	38
Surveillant	32

Art. 2 - Le ministre de l'éducation et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DU COMMERCE
ET DE L'ARTISANAT**

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2010-530 du 22 mars 2010.

Monsieur Slaheddine Makhoul, conseiller des services publics, président-directeur général de l'office du commerce de la Tunisie, est maintenu en activité dans le secteur public après l'âge légal de mise à la retraite pour une deuxième année, à compter du 1^{er} avril 2010.

NOMINATIONS

Par décret n° 2010-531 du 22 mars 2010.

Monsieur Arbi Kamel, inspecteur principal de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de commissaire régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du Kef au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2008-2062 du 2 juin 2008, fixant l'organisation administrative et financière et les modalités de fonctionnement des commissariats régionaux de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, l'intéressé bénéficie de la fonction de directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2010-532 du 22 mars 2010.

Monsieur Rebhi Bechir, professeur d'éducation physique, est chargé des fonctions de chef de service de programmation et de distraction au complexe sportif international d'Aïn Draham au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-533 du 22 mars 2010.

Madame Djobbi Aouatef, ingénieur principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'observation et des analyses à la direction des recherches et des études à l'observatoire national de la jeunesse au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-534 du 22 mars 2010.

Monsieur Farfara Kaïs, professeur de jeunesse et d'enfance, est chargé des fonctions de chef de service des institutions et des programmes de la jeunesse à l'unité de développement des activités de la jeunesse au commissariat régional de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique de Nabeul au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Par décret n° 2010-535 du 22 mars 2010.

Madame Kacem Besma, psychologue, est chargée des fonctions de chef de service de la formation et de la vulgarisation au secrétariat général de l'agence nationale de lutte contre le dopage au ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Décret n° 2010-536 du 22 mars 2010, portant révision des limites du périmètre de réaménagement foncier de Mannouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Mannouba, au gouvernorat de Mannouba.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment son article 2 (nouveau),

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire dans les périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu le décret n° 2009-1754 du 3 juin 2009, portant révision des limites du secteur de Mannouba relevant du périmètre public de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Mannouba, au gouvernorat de Mannouba,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2005, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre de Mannouba,

Vu l'arrêté du 18 mars 2008, portant homologation du plan de réaménagement foncier du secteur de Mannouba relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil de Mannouba, au gouvernorat de Mannouba,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont modifiées, les limites du périmètre de réaménagement foncier du secteur de Mannouba relevant du périmètre de la basse vallée de la Medjerda des délégations d'Oued Ellil et Mannouba, au gouvernorat de Mannouba, et ce, par la soustraction d'une parcelle de terre faisant partie du titre foncier n° 108907/9883 Mannouba, d'une superficie de 01 ha 22 ares 10 ca, délimitée par un liseré vert, telle qu'elle est indiquée sur le plan annexé au présent décret, et ce, pour la création d'une station électrique.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-537 du 22 mars 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Fom El Khanga de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis de Fom El Khanga de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur sur une superficie de quarante huit hectares (48 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de l'Oasis de Fom El Khanga, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent soixante quinze dinars (275 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-538 du 22 mars 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Midès de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis de Midès de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur sur une superficie de vingt neuf hectares (29 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de l'Oasis de Midès, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à deux cent soixante douze dinars (272 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des

terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2010-539 du 22 mars 2010, portant création d'un périmètre public irrigué à l'Oasis de Tameghza de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, telle que modifiée et complétée par la loi n° 90-45 du 23 avril 1990 et par la loi n° 96-104 du 25 novembre 1996 et par la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 3 novembre 2009,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Il est créé un périmètre public irrigué à l'Oasis de Tameghza de la délégation de Tameghza, au gouvernorat de Tozeur sur une superficie de quatre vingt hectares (80 ha) environ, délimité par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000 ci-joint.

Art. 2 - La superficie totale des parcelles appartenant à un même propriétaire, déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat à titre de contribution en nature aux investissements publics, ne peut en aucune façon, excéder une limite de dix hectares (10 ha) de terres irrigables, ni être inférieure à cinquante ares (50 ares) pour l'ensemble du périmètre.

Art. 3 - La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre public irrigué de l'Oasis de Tameghza, prévue à l'article 2 (nouveau) de la loi susvisée n° 63-18 du 27 mai 1963 est fixée à cinq cent quatre vingt deux dinars (582 dinars) par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée et en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maximale fixée par l'article 2 du présent décret.

La valeur de cette contribution est obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimale fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle est payée en espèces ou en nature au choix du propriétaire au cas où la superficie des terres objet de la propriété est comprise entre les limites maximale et minimale fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minimale.

Art. 4 - Le périmètre public irrigué visé à l'article premier du présent décret est classé dans les zones d'interdiction prévues par l'article 4 de la loi susvisée n° 83-87 du 11 novembre 1983.

Art. 5 - Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 9 (nouveau),

Vu le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales, tel que modifié et complété par le décret n° 97 -1801 du 3 septembre 1997, le décret n° 2001-2493 du 31 octobre 2001 et le décret n° 2003-1665 du 4 août 2003,

Vu le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998, fixant les conditions d'obtention des diplômes nationaux sanctionnant les études doctorales en sciences agronomiques tel que modifié et complété par le décret n° 2003-657 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2003-2381 du 11 novembre 2003, relatif au statut juridique des résidents et à la spécialisation en médecine vétérinaire,

Vu le décret n° 2006-2453 du 12 septembre 2006, portant statut particulier du corps commun des médecins vétérinaires sanitaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 6 juin 1990, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Le concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire prévu par les dispositions de l'article 9 (nouveau) du décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 susvisé est organisé conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2 - Ce concours est ouvert dans la limite des postes à pourvoir :

1- aux anciens résidents en médecine vétérinaire ne dépassant pas leurs participations au concours sus-indiqué deux fois au maximum,

2- aux médecins vétérinaires sanitaires spécialistes,

3- aux médecins vétérinaires titulaires du diplôme de doctorat prévu par le décret n° 93-1823 du 6 septembre 1993 susvisé et le décret n° 98-1331 du 22 juin 1998 susvisé ou d'un diplôme admis en équivalence.

Art. 3 - Le lieu et la date d'ouverture du concours, ainsi que la date de clôture du registre d'inscription des candidatures et le nombre de postes à pourvoir pour chaque discipline sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 4 - Les formalités d'inscription sont accomplies par le candidat en personne ou par un mandataire dûment habilité à cet effet, le candidat ou son mandataire émargent le registre d'inscription des candidatures et présentent avant la clôture de ce registre un dossier comprenant :

- les actes attestant qu'il remplit les conditions prévues par l'article 2 ci-dessus,

- tous les documents permettant d'apprécier les titres et travaux dûment certifiés conformes à l'original,

- les travaux et publications en six (6) exemplaires,

- un curriculum vitae.

Les candidats doivent mentionner dans leur demande de candidature la discipline choisie pour la participation au concours.

Art. 5 - Une commission dont les membres sont désignés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique statuera sur la validité des candidatures et elle comprend obligatoirement un représentant du Premier ministre.

Art. 6 - Le concours peut être ouvert dans une ou plusieurs des disciplines suivantes :

1) pharmacie-toxicologie,

2) physique et chimie biologiques et médicales,

3) anatomie des animaux domestiques,

4) physiologie et thérapeutique,

5) histologie-anatomie pathologique,

6) hygiène et industrie des denrées alimentaires d'origine animale,

7) parasitologie, maladies parasitaires et zoologie appliquée,

8) sémiologie et pathologie médicale du bétail,

9) aviculture et pathologie aviaire,

10) sémiologie et pathologie médicale des équidés et des carnivores domestiques et législation vétérinaire,

11) chirurgie et pathologie chirurgicale,

12) sciences et pathologie de la reproduction,

13) microbiologie - immunologie - pathologie générale,

14) maladies contagieuses, zoonoses et législation sanitaire,

15) zootechnie et économie rurale,

16) alimentation,

17) biologie marine, aquaculture et ichtyopathologie.

Art. 7 - Le concours se déroule sur deux étapes qui comportent des épreuves se rapportant aux aptitudes pédagogiques du candidat et l'examen des titres et travaux :

1- première étape : une épreuve d'aptitude pédagogique qui comprend :

- une présentation, en 20 minutes, suivie d'une discussion avec les membres du jury d'un mémoire tiré au sort parmi six (6) mémoires mis à la disposition du jury (coefficient 1,5),

- présentation d'une leçon de 30 minutes après une préparation de 3 heures, sans notes ni documents, tirée au sort parmi six (6) leçons proposées au jury (coefficient 1,5),

- un examen pratique contenant des questions dont le nombre, la répartition et les modalités sont fixés par le jury du concours (coefficient 1,5),

2 - deuxième étape : un examen des titres et travaux qui comprend :

- une évaluation des titres, travaux et publications (coefficient 1),

- une présentation et discussion d'un travail de recherche (coefficient 1).

Art. 8 - Pour chaque discipline, le jury du concours est composé de quatre membres titulaires au moins et deux suppléants.

La composition du jury est fixée par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique parmi les professeurs hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire et les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, dont deux au moins spécialisés dans la discipline faisant objet du concours. Cesse de faire partie du jury tout membre qui a été empêché à l'une des séances du concours.

Art. 9 - Le président du jury communique aux candidats le règlement du concours comportant notamment les dates et heures désignées pour chacun d'entre eux ainsi que les modalités de l'épreuve pratique et de la discussion des titres et travaux.

Les candidats sont tenus, sous peine d'exclusion, de se présenter aux épreuves aux jours, heures et lieux indiqués.

Art. 10 - Nul ne peut être admis à subir les examens des titres et travaux s'il n'a pas obtenu un nombre total de points égal ou supérieur à 58,5 pour l'ensemble des épreuves d'aptitude pédagogique.

Art. 11 - Nul ne peut être admis définitivement au concours pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire s'il n'a pas obtenu un nombre de points au moins égal à 26 pour l'examen des titres et travaux.

Art. 12 - A la fin des épreuves, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis au concours et devant être proposés pour être nommés au grade d'assistant hospitalo-universitaire en médecine vétérinaire, dans la limite des postes à pourvoir compte tenu de la somme des points obtenus à l'étape de l'épreuve de l'aptitude pédagogique et à l'étape de l'examen des titres et travaux.

Art. 13 - Les dispositions de l'arrêté du 6 juin 1990 susvisé sont abrogées.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983 portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 9 (nouveau),

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 22 mars 2010, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement d'assistants hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, est ouvert le 25 mai 2010 et jours suivants, à l'école nationale de médecine vétérinaire conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2010 susvisé, selon les disciplines et le nombre de postes indiqués au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
- Biologie marine, aquaculture et ichtyopathologie	1
- Aviculture et pathologie aviaire	1
- Physiologie et thérapeutique	1

Art. 2 - Le registre des candidatures sera clôturé le 24 avril 2010.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique

Béchir Tekari

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Abdessalem Mansour

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2009-3130 du 23 octobre 2009, chargeant Madame Monia Soltani épouse Messaoudi, des fonctions de directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Madame Monia Soltani épouse Messaoudi, administrateur, directeur des affaires administratives à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilitée à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Madame Monia Soltani épouse Messaoudi est autorisée à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère

administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2009-2597 du 12 septembre 2009, chargeant Monsieur Mokhtar Ben Haddej, des fonctions de directeur des moyens généraux à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mokhtar Ben Haddej, ingénieur général, directeur des moyens généraux à la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mokhtar Ben Haddej est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 88-1413 du 22 juillet 1988, portant organisation du ministère de l'équipement et de l'habitat, tel qu'il a été modifié par le décret n° 92-249 du 3 février 1992 et le décret n° 2008-121 du 16 janvier 2008,

Vu le décret n° 2002-2126 du 23 septembre 2002, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'environnement et de l'aménagement du territoire au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2008-2961 du 29 août 2008, portant nomination du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le décret n° 2009-1331 du 23 octobre 2009, chargeant Monsieur Mongi Souab, des fonctions de sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mongi Souab, administrateur conseiller, sous-directeur du personnel et de la promotion sociale à la direction des affaires administratives relevant de la direction générale des services communs au ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, est habilité à signer par délégation du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Monsieur Mongi Souab est autorisé à sous-déléguer sa signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » soumis à son autorité conformément à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Slaheddine Malouch

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 22 mars 2010.

Monsieur Mohamed Naceur Ben Hmida est nommé administrateur représentant le Premier ministre au conseil d'administration de la société Tunisie autoroutes, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Salah El Hassini.

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 mars 2010, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-1005 du 24 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, qui a modifié et complété la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger délègue à Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le droit de signature des rapports de traduction devant le conseil de discipline et des décisions de sanctions disciplinaires, à l'exception de la sanction de révocation.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger du 22 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 96-269 du 14 février 1996, portant organisation du ministère des affaires sociales,

Vu le décret n° 2005-1005 du 24 mars 2005, chargeant Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, des fonctions de directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, Monsieur Mohamed Ben Ismaïl, directeur général des services communs au ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, est habilité à signer par délégation du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté prend effet à compter du 14 janvier 2010 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger

Naceur Gharbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATION

Par décret n° 2010-540 du 23 mars 2010.

Monsieur Hichem Makkaoui est nommé président-directeur général de la régie nationale des tabacs et allumettes et de l'usine du tabac de Kairouan.

Arrêté du ministre des finances du 22 mars 2010, portant délégation de signature.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat des collectivités

locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 91-556 du 23 avril 1991, portant organisation du ministère des finances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007,

Vu le décret n° 2008-385 du 12 février 2008, portant nomination de Madame Aicha Nefati épouse Omrani, directeur de la gestion des moyens humains au ministère des finances,

Vu le décret n° 2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 384 du 17 juin 1975, Madame Aicha Nefati épouse Omrani, directeur de la gestion des moyens humains au ministère des finances, est habilitée à signer par délégation du ministre des finances, tous les actes rentrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 mars 2010.

Le ministre des finances

Mohamed Ridha Chalghoum

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre des finances du 22 mars 2010.

Monsieur Ahmed Boukacha est nommé administrateur représentant le ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche au conseil d'administration de la régie des alcools en remplacement de Monsieur Adel Kammoun.

Par arrêté du ministre des finances du 22 mars 2010.

Monsieur Anis Attia est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la manufacture des tabacs de Kairouan, en remplacement de monsieur Fraj Sahli.

Par arrêté du ministre des finances du 22 mars 2010.

Monsieur Mokhtar Ben Haddej est nommé administrateur représentant le ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire au conseil d'administration de la société El Bouniène, en remplacement de Monsieur Abderrahmen Chida.

Pour la légalisation de la signature : le président de la municipalité

ISSN.0330.7921

Certifié conforme : le président directeur général de l'I.O.R.T

"Ce numéro du Journal Officiel de la République Tunisienne a été déposé au siège du gouvernorat de Tunis le 27 mars 2010"

A **BONNEMENT**

Année 2010

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus

*Pour l'acquisition de votre abonnement
au Journal Officiel :*

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.